

**RECOMMANDATION N°56**

**DROIT À L'ALLOCATION FAMILIALE POUR UN ENFANT DU CONJOINT OU DU PARTENAIRE  
D'UN TRAVAILLEUR AU LUXEMBOURG**

Le Médiateur a été saisi d'une réclamation suite au refus de versement d'allocations familiales à un travailleur frontalier pour l'un des enfants dont il pourvoit à l'entretien mais avec lequel il n'a pas de lien de filiation.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, l'article 269 du Code de la sécurité sociale, applicable à la présente situation, est libellé comme suit :

« Art. 269. (1) Il est introduit une allocation pour l'avenir des enfants, ci-après « allocation familiale ».

Ouvre droit à l'allocation familiale :

- a) chaque enfant, qui réside effectivement et de manière continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal ;
- b) les membres de famille tels que définis à l'article 270 de toute personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements européens ou d'un autre instrument bi- ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi. Les membres de la famille doivent résider dans un pays visé par les règlements ou instruments en question. [...] »

L'article 270 du même code prévoit quant à lui :

« Pour l'application de l'article 269, paragraphe 1er, point b), sont considérés comme membres de famille d'une personne et donnent droit à l'allocation familiale, les enfants nés dans le mariage, les enfants nés hors mariage et les enfants adoptifs de cette personne ».

Par son arrêt du 02/04/2020, la CJUE a retenu :

« 1) L'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, doivent être interprétés en ce sens qu'une allocation familiale liée à l'exercice, par un travailleur frontalier, d'une activité salariée dans un État membre constitue un avantage social, au sens de ces dispositions.

2) L'article 1<sup>er</sup>, sous i), et l'article 67 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE

*et 93/96/CEE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions d'un État membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet État membre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation ».*

Sur base de cette décision, le CSSS a retenu, au terme d'un arrêt du 10/12/2020, n°2020/0259, le droit pour l'enfant concerné au maintien des allocations familiales au-delà du 31 juillet 2016.

En pratique, le Médiateur a été informé que la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) a mis en application différents critères afin de déterminer la réalité de l'entretien de l'enfant, dont notamment l'activité professionnelle des parents biologiques, les modalités de garde et le versement ou non d'une pension alimentaire.

Si une telle manière de procéder peut sembler conforme aux décisions communautaire et nationales intervenues, le Médiateur estime cependant qu'une telle manière de procéder peut conduire au maintien d'un traitement différencié entre résidents et non-résidents, alors que de tels critères ne seraient appliqués qu'à l'encontre des demandeurs non-résidents.

Le Médiateur rejoint partant les avis de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donnés dans le cadre du projet de loi n°7828.

En vue de favoriser l'harmonisation entre États membres et de lutter de manière inhérente contre toute forme de discrimination, le Médiateur estime que le rôle de l'État est notamment de mettre en place un cadre juridique favorable à toute politique d'intégration. Un tel cadre requiert partant l'intégration dans notre droit national des règlements, directives ou autres traités européens ou internationaux ainsi que la prise en compte effective de toute décision des juridictions européennes ayant mis en lumière un traitement discriminatoire.

Les dispositions litigieuses de la loi de 2016 ayant été jugées discriminatoires, il paraît cohérent pour le Médiateur que leur auteur en tire toutes les conclusions utiles.

Compte tenu de ce qui précède et afin de prendre pleinement acte des décisions de la CJUE et du CSSS intervenues, le Médiateur recommande partant à la CAE, en vue de ne pas maintenir une situation de traitement différenciée avérée entre résidents et non-résidents, de permettre un réexamen des dossiers concernés par un refus ou un arrêt des prestations, décidés entre août 2016 et mars 2020, sans distinction quant à l'introduction d'un quelconque recours ou procédure en justice.

Conscient qu'une telle initiative pourrait entraîner un profond travail de recherche et d'analyse préjudiciable à l'efficacité des services de la CAE, le Médiateur pourrait concevoir, dans l'hypothèse où tel serait le cas, pareille démarche accomplie par la publication suffisante par la CAE ou son Ministère de tutelle d'un communiqué officiel en ce sens, assorti d'un délai de 6 mois permettant à tout(e) intéressé(e) d'introduire une demande de régularisation, sans condition d'apporter la preuve de la réalité de l'entretien de l'enfant.

REÇU LE  
26 NOV. 2021  
OMBUDSMAN  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Madame Claudia MONTI  
Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg  
36, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

Dossier suivi par: Direction  
Tél. (+352) 477153-1

Luxembourg, le 24 novembre 2021

Concerne : Votre courrier du 26 octobre 2021 / vos réf. : 2020/0680 / ET

Madame le Médiateur,

J'accuse réception de votre courrier mentionné sous rubrique et qui fait suite au traitement réservé par notre caisse aux dossiers d'allocation familiale pour les enfants du conjoint ou du partenaire d'un travailleur au Luxembourg.

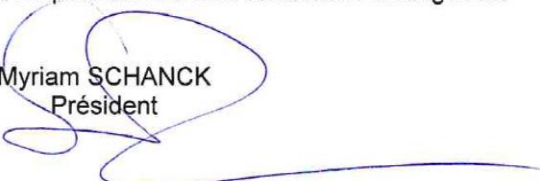
Je prends acte en premier lieu que le traitement actuel des dossiers en cause - et donc l'application de critères de preuve au pourvoi à l'entretien - vous semble maintenir un traitement différencié entre résidents et non-résidents. En même temps, vous indiquez partager les avis des chambres professionnelles émis dans le cadre du projet de loi 7828.

Cette attitude me paraît quelque peu contradictoire, étant donné que le projet de loi déposé par le Ministère de la Famille met justement sur un même pied d'égalité le travailleur national et le travailleur frontalier en éliminant le critère de résidence actuel de l'enfant résident pour l'ouverture du droit à l'allocation familial et en liant ce droit indistinctement pour un résident ou un non-résident à son affiliation obligatoire à la sécurité sociale.

En ce qui concerne votre recommandation de reconsidérer, sur demande, tous les dossiers de la période entre août 2016 et mars 2020, j'ai le regret de vous annoncer que je ne peux aucunement la supporter et je vous prie de prendre connaissance des développements du Conseil supérieur de la sécurité sociale quant à l'applicabilité de la loi de 2016.

Veuillez croire, Madame le Médiateur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Myriam SCHANCK  
Président



Copie pour information : Ministère de la Famille, de l'Intégration et de la Grande Région

Adresse postale  
BP 394  
L-2013 Luxembourg

Tél. : (+352) 477153-1  
[www.cae.lu](http://www.cae.lu)

Coordonnées bancaires  
Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat  
IBAN LU26 0019 1002 3142 5000  
Code BIC : BCEELULL

Par courrier du 24/11/2021, la CAE a informé le Médiateur de ce qui suit :

*« Je prends acte en premier lieu que le traitement actuel des dossiers en cause - et donc l'application de critères de preuve au pourvoi à l'entretien - vous semble maintenir un traitement différencié entre résidents et non-résidents. En même temps, vous indiquez partager les avis des chambres professionnelles émis dans le cadre du projet de loi 7828.*

*Cette attitude me paraît quelque peu contradictoire, étant donné que le projet de loi déposé par le Ministère de la Famille met justement sur un même pied d'égalité le travailleur national et le travailleur frontalier en éliminant le critère de résidence actuel de l'enfant résident pour l'ouverture du droit à l'allocation familial et en liant ce droit indistinctement pour un résident ou un non-résident à son affiliation obligatoire à la sécurité sociale.*

*En ce qui concerne votre recommandation de reconsidérer, sur demande, tous les dossiers de la période entre août 2016 et mars 2020, j'ai le regret de vous annoncer que je ne peux aucunement la supporter et je vous prie de prendre connaissance des développements du Conseil supérieur de la sécurité sociale quant à l'applicabilité de la loi de 2016 ».*

Le Médiateur s'étonne de la contradiction retenue à son égard au second paragraphe et rappelle partant, pour autant que de besoin, le contenu des avis concernés.

La Chambre des salariés retient ainsi, dans son avis du 29/06/2021<sup>1</sup> :

*« En effet, si la CAE a régularisé un certain nombre de dossiers, elle émet néanmoins des refus en prétendant se fonder sur les conclusions du Conseil supérieure de la sécurité sociale sur la question de l'entretien de l'enfant.*

*Elle justifie ces décisions de refus par l'appréciation de 3 éléments :*

- 1. L'activité professionnelle des parents biologiques*
- 2. Les modalités de garde*
- 3. Le versement ou non d'une pension alimentaire*

*Or ses critères ne résultent nullement de l'arrêt du 10 décembre 2020, qui prend à son compte les arguments de l'avocat général Whatelet :*

*« À cet égard, il convient de constater que la CJUE a jugé que « la qualité de membre de la famille ne suppose pas [...] un droit à des aliments.*

*Force est de constater que la même réflexion s'applique à la contribution d'un conjoint vis-à-vis de ses beaux-enfants. Il paraît, dès lors, toujours judicieux de considérer que la qualité de « membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait » qu'il appartient à l'administration, et ensuite le cas échéant au juge, d'apprécier.*

*Cette interprétation est, par ailleurs, compatible avec la jurisprudence LEBON et GIERSCH qui préfère l'expression large de « pourvoir à l'entretien de l'enfant » plutôt que celle d'« enfant à charge ».*

*La condition de la contribution à l'entretien de l'enfant résulte d'une situation de fait qui peut être démontrée par des éléments objectifs comme le mariage (ou le partenariat enregistré du parent « juridique » avec le beau-parent) ou un domicile commun, et ce sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien ni d'en chiffrer l'ampleur de façon précise.*

*Le Conseil supérieur de la sécurité sociale note que le gouvernement luxembourgeois n'a pas été suivi lorsqu'il estime qu'il serait impossible pour son administration de rechercher dans chaque cas individuel si et dans quelle mesure le travailleur frontalier, beau-parent de l'étudiant, contribue ou ne contribue pas à son entretien.*

---

<sup>1</sup> Projet de loi 7828, avis de la Chambre des salariés du 29/06/2021, page 12.

*Si le gouvernement n'a pas été suivi, c'est justement parce qu'il n'y a pas à rechercher dans quelle mesure il y a contribution, mais seulement qu'il y a contribution. Or le domicile commun permet de l'établir.*

*Ce qui est encore corroboré par le fait que la prise en charge de l'enfant est présumée jusqu'à l'âge de 21 ans puisque l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 envisage la condition de prise en charge comme une alternative à celle de l'âge après 21 ans.*

*Au vu de tous ces éléments, la CSL déplore fortement que la CAE – imitée ou incitée par les auteurs du présent projet de loi – persiste à être un mauvais élève du juge européen, en érigeant de nouveaux critères drastiques pour justifier ses décisions de refus. Critères qui se rapportent aux parents biologiques, non au beau-parent dont il convient de déterminer la contribution à l'entretien de l'enfant. ».*

En conclusion, la Chambre des salariés retient notamment <sup>2</sup>:

*« De manière générale, la CSL est outrée par le fait que le législateur puisse soumettre un texte aussi nuisible à la cohésion sociale. En effet, aux yeux de la CSL, ce projet de loi risque d'attiser les rancœurs entre résidents et non-résidents et est profondément néfaste à l'image du pays. Au lieu de valoriser la diversité et de générer inclusion, coopération et solidarité au niveau de la Grande Région, ce texte propage un discours ambigu et contreproductif.*

*Pourtant le Gouvernement avait déjà été rappelé à l'ordre à travers les affaires concernant les bourses d'études, sans que cela ne lui serve de leçon.*

*En outre, ce projet de loi constitue un retour en arrière. Si, au début de la mise en œuvre de la politique familiale luxembourgeoise, les prestations familiales étaient versées aux parents pour pallier la charge financière que représente l'arrivée d'un enfant, il a ensuite été décidé que l'enfant devait être au centre de toute aide familiale ; ce qui est selon la CSL une bonne approche.*

*Pourtant avec ce texte, c'est un changement radical de paradigme qui s'opère à nouveau : l'enfant n'est plus au centre du processus mais bien ses parents qui deviennent les garants de l'octroi ou non des prestations familiales.*

*La CSL dénonce également le fait que le gouvernement ne tient pas ses engagements. Un accord a été signé en 2014 avec les syndicats au sujet de l'adaptation des prestations familiales et rien n'a été entrepris pour assurer les promesses faites à l'époque ! Le summum étant que le gouvernement ne respecte pas non plus les engagements pris lors de son propre accord de coalition !*

*En conclusion, la CSL ne peut pas approuver le projet de loi soumis pour avis.*

*Seule l'abolition de la condition d'emploi au moment de la naissance de l'enfant en matière de congé parental peut recevoir son approbation.*

*En revanche, notre Chambre déplore fortement la solution choisie pour mettre en application l'arrêt de la CJUE du 2 avril 2020 concernant les allocations familiales. ».*

Pour sa part, la Chambre des fonctionnaires et employés publics retient, dans son avis du 16/07/2021 <sup>3</sup>:

*« La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que le gouvernement ait retenu la solution suivante pour remédier à cette non-conformité :*

*« Il ressort de tout ce qui précède que les auteurs du projet de loi préconisent une solution gérable et équitable en remplaçant le droit personnel de l'enfant par le droit du parent travailleur permettant une égalité de traitement entre le travailleur national et le travailleur frontalier, telle que revendiquée par le juge européen ; ceci à travers un remaniement de l'article 269 du Code de la sécurité sociale. (...)*

*La proposition d'amendement va dans le sens d'un droit dérivé du travail ou assimilé des parents pour leurs enfants et donc une harmonisation des conditions d'ouverture du droit à l'allocation familiale pour les enfants résidents ou non.*

<sup>2</sup> Projet de loi 7828, avis de la Chambre des salariés du 29/06/2021, page 24.

<sup>3</sup> Projet de loi 7828, avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 16/07/2021, page 2.

*Le lien de filiation sur lequel s'est basé le législateur en 2016 reste le seul critère fiable et durable. » Or, à côté de la distinction fondée sur la résidence, c'est également le critère de la nécessité d'un lien de filiation que la CJUE a jugé discriminatoire. Les mesures prévues par le projet de loi ne sont donc pas conformes à la position de la CJUE.*

*De plus, le nouveau système projeté a pour conséquence d'exclure du cercle des bénéficiaires de l'allocation familiale des ménages qui en bénéficient à l'heure actuelle, situation dont le gouvernement est bien conscient et à laquelle il est insensible (cf. exposé des motifs, page 7, avant-dernier alinéa: « il s'en (suit) ainsi la fin du droit pour les enfants dont les parents ne sont pas affiliés obligatoirement à la sécurité sociale sur base d'une activité professionnelle, d'une pension ou d'un revenu de remplacement ». Même si le projet de loi prévoit une disposition transitoire maintenant le droit à l'allocation pour les ménages qui en bénéficient encore sous le régime actuellement en vigueur, il n'en reste pas moins que des personnes qui seront dans la même situation que ces ménages, sous l'égide du futur système que le projet se propose de mettre en place, s'estimeront sans doute lésées, ce qui conduira nécessairement à de nouveaux procès devant le juge européen. »*

Faisant suite aux avis précités, le Conseil d'Etat retient, dans son avis du 22/02/2022 <sup>4</sup>:

*« L'allocation familiale, dans sa teneur proposée, s'apparente dès lors plutôt à une « allocation parentale », voire « prime d'enfant », qu'à une allocation familiale dont la finalité sous-jacente est de servir l'intérêt de l'enfant.*

*À cet égard, le Conseil d'État se demande si les conclusions précitées de la CJUE ne permettent pas de retenir une solution qui tient davantage compte des différentes situations familiales. En effet, la solution retenue par les auteurs du projet de loi sous examen crée de nouvelles inégalités dans la mesure où tant la condition de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale que celle d'être le « parent » pour pouvoir bénéficier de l'allocation familiale, excluent nombre de personnes qui s'occupent d'un enfant.*

*Quant à la condition de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale, le Conseil d'État se doit de relever qu'au vu de la suppression du droit personnel de l'enfant résident, les dispositions de l'article 269, paragraphe 1er, du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur proposée, font naître une différence de traitement à l'égard des enfants résidant au Luxembourg dont aucun des parents n'est affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise. Cette différence de traitement est mise en évidence par les auteurs du projet de loi sous examen à l'exposé des motifs où ils expliquent que « [l]a Caisse a détecté environ 340 enfants résidents dont aucun des parents ne travaille, soit parce que le ménage dispose de revenus provenant d'autres sources, soit parce que les parents sont soumis au statut des fonctionnaires européens ou soit parce que les deux parents sont étudiants. » Bien que des dispositions transitoires soient prévues pour ce qui concerne les enfants qui jusqu'à l'entrée en vigueur de la future loi ont pu profiter de l'allocation familiale, les enfants qui seront nés après l'entrée en vigueur de la future loi et dont aucun des parents n'est affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise ne déclencheront pas le droit à l'allocation familiale dans le chef de leurs parents. Peuvent être cités à titre d'exemple : les parents qui sont étudiants, les fonctionnaires européens et ceux qui bénéficient uniquement d'une affiliation volontaire à la sécurité sociale luxembourgeoise ou ont leur résidence au Luxembourg, mais travaillent à l'étranger.*

*Le Conseil d'État relève que cette manière de procéder se heurte au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution en ce qu'elle ne procède pas à une différenciation rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but poursuivi.*

*Quant à la qualité de « parent », qui ouvre le droit à l'allocation familiale pour son enfant né dans le mariage, né hors mariage ou adoptif, la personne qui, tout en n'étant pas le parent, s'occupe de l'enfant et supporte les charges d'entretien d'un enfant, ne bénéficiera ainsi pas de l'allocation familiale.*

*Seront, à titre d'exemple, exclus du droit à l'allocation familiale, les beaux-parents, les grands-parents qui s'occupent de leurs petits-enfants et les parents d'accueil. Par contre, le parent biologique ou*

---

<sup>4</sup> Projet de loi 7828, avis du Conseil d'Etat du 22/02/2022, page 3.

*adoptif pourra bénéficier d'une allocation familiale pour un enfant, alors qu'il ne prend pas en charge cet enfant. Le Conseil d'État relève que cette manière de procéder se heurte au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution, en ce que le traitement différencié des personnes qui prennent en charge un enfant et assurent son entretien n'est ni rationnellement justifié ni proportionné. Aux yeux du Conseil d'État, l'argumentaire avancé par les auteurs du projet de loi sous examen selon lequel l'ouverture du droit à un enfant du conjoint ou du partenaire impliquerait des situations ingérables pour la CAE dans le cadre de dossiers transfrontaliers dans la mesure où elle est tributaire des informations qu'elle reçoit des particuliers, ne saurait justifier cette inégalité, en ce que l'élément déclencheur pour bénéficier de l'allocation familiale reste la présence d'un enfant.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne plus précisément l'article 269, paragraphe 1er, alinéa 2, dans sa teneur proposée, celui-ci se heurte au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10bis, en ce qu'il réserve le droit à l'allocation familiale au parent qui est affilié obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise à titre d'indépendant et « qui n'est pas dispensé d'une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie. » En visant les seuls parents qui ne sont pas dispensés d'une retenue de cotisation, les auteurs du projet de loi sous examen excluent à titre d'exemple les aidants informels visés à l'article 350, paragraphe 7, du Code de la sécurité sociale.*

*Cette manière de procéder écarte la circonstance que l'élément déclencheur pour bénéficier de l'allocation familiale reste l'enfant.*

*Le Conseil d'État donne encore à considérer que dans la mesure où les auteurs affirment ne pas vouloir opérer un changement de paradigme, le projet de loi n'est pas proportionné au but poursuivi, à savoir l'intérêt de l'enfant. Dans ce contexte, le Conseil d'État donne à considérer que l'article 273, paragraphes 2 et 4, du Code de la sécurité sociale, tel que proposé, se réfère toujours à la « résidence effective et continue » de l'enfant et donc au droit personnel de celui-ci. Il est rappelé que les allocations familiales « ont leur finalité propre, surtout depuis l'uniformisation du montant des allocations pour tous les enfants, indépendamment du statut professionnel de leurs parents. En effet, depuis cette uniformisation les allocations familiales sont fonction de l'existence des enfants et sont destinées à leur profit. Le principe selon lequel les allocations destinées aux enfants doivent effectivement être utilisées dans leur intérêt et constituent un droit personnel des enfants, est ancré légalement depuis cette modification législative, afin d'avoir le plus de garanties possibles que ce but et cette finalité soient atteints. » Ainsi, dans la mesure où les allocations familiales sont destinées au profit des enfants et doivent être utilisées dans leur intérêt, se pose la question du respect du principe de proportionnalité, reconnu comme principe de droit à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle. En l'espèce, les conditions d'octroi, telles que proposées, ne coïncident pas avec la finalité des allocations familiales en ce qu'elles se limitent à octroyer l'allocation familiale au parent biologique ou adoptif, et ce indépendamment du fait que celui-ci pourvoit ou non à l'entretien de l'enfant.*

*Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'égard de l'article 1er, points 1°, 2°, 3°, lettre a), sous i), 6°, 7°, 8 et 9°. »*

Enfin, le Conseil arbitral de la Sécurité sociale retient de manière constante :

*« [...] qu'en particulier, le Conseil arbitral de la sécurité sociale estime que l'opposition à l'assuré d'un moyen de retrait des allocations familiales nouveau après la notification d'une décision attaquant et l'introduction en bonne et due forme d'un recours revient à priver cet assuré de toutes les garanties procédurales administratives que lui accorde la loi, et, notamment, celle d'être entendu de façon contradictoire préalablement à toute décision rendue sur initiative de l'institution de sécurité sociale et susceptible de faire grief, ainsi que celle tenant au double degré administratif et au droit de former opposition au sens de l'actuel article 316 du Code de la sécurité sociale, qu'il serait encore loisible de s'interroger sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'exigence opposée au travailleur frontalier de prouver qu'il a pourvu ou contribué aux charges ou à l'entretien du ou des enfants de son conjoint ou de son partenaire légal, alors que pareille preuve semble établie, sinon présumée pour l'enfant du conjoint ou du partenaire légal dès lors que cet enfant dispose de son domicile et de sa résidence au Luxembourg, n'opère pas une nouvelle discrimination prohibée par le*

*droit communautaire, dût-elle être indirecte pour reposer de nouveau sur un critère de résidence et pour jouer davantage au détriment du travailleur frontalier, qu'en fin de compte, et pour ce qui concerne des situations telles que celle en cause, à savoir la cessation du versement d'allocations familiales sur fondement d'une disposition légale suivant laquelle l'enfant du conjoint ou du partenaire légal n'est plus à considérer comme membre de famille, requérir à l'heure d'aujourd'hui la preuve d'avoir continué à pourvoir ou contribuer aux charges ou à l'entretien du ou des beaux-enfants en août 2016, peu en importe la raison ou l'importance, présente le risque de constituer une exigence excessivement rigoureuse exposant l'assuré frontalier à des situations de difficulté extrême, voire d'impossibilité de rapporter cette preuve plusieurs années après, ce qui constitue aussi une exigence, voire un obstacle qui ne se présenteraient pas en présence d'un enfant du conjoint ou du partenaire légal ayant son domicile et sa résidence au Luxembourg;*

*Attendu dès lors que d'une part, l'article 269 du Code de la sécurité sociale vise comme ayant droit, tantôt tous les enfants qui disposent de leur domicile légal et de leur résidence effective et continue au Luxembourg, tantôt les membres de famille du travailleur frontalier visé par les règlements communautaires de sécurité sociale, et que d'autre part, l'article 270 du Code de la sécurité sociale dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 juillet 2016 et aboli avec effet au 1er août 2016 n'est plus d'application et que le nouvel article 270 du même code lequel, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er août 2016, exclut en tout état de cause les enfants du conjoint du travailleur frontalier sans distinction suivant que ce dernier pourvoit ou non aux charges du ou des beaux-enfants concernés n'est pas applicable en raison de sa contrariété au droit communautaire, dont les textes mentionnés ci-avant, il convient au vu de la décision entreprise, de son libellé et de sa seule motivation de trancher le présent litige dans le respect de l'égalité de traitement, c'est-à-dire de la même façon et suivant le même régime applicable au bel-enfant disposant de son domicile et de sa résidence au Luxembourg et au regard duquel il est indifférent qu'il habite ou non sous le toit de son beau-parent, qu'une pension alimentaire soit versée ou non par celui des père ou mère divorcés du ménage duquel l'enfant ne fait pas partie, que les père ou mère travaillent ou non, que le parent divorcé exerce une autorité parentale conjointe ou non, voire dispose d'un droit de visite ou d'hébergement ou non, [...] »*

A la lecture des avis précités, le Médiateur ne saurait donc comprendre la conclusion de la CAE.

Pour le Médiateur, le fait pour une institution, un organisme ou un service quelconque de ne pas rallier les motivations de l'Administration ne peut se limiter à être perçu comme étant contradictoire.

Le Médiateur maintient partant le contenu de sa recommandation et demande à la CAE de bien vouloir reconsidérer sa position.